

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté

Le 04.10.2023

Convocation faite

Le 20.09.2023

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi vingt-six septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Délibération
N°2023-09-167**

**Mise en place
d'une tarification pour les
artisans/commerçants
venant déposer des déchets
en déchèterie (annexe)**

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (Suppléante de M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (jusqu'au point n°2023-09-171), Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBERCQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, , MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON, M^{mes} Virginie ROGISSART (Représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), Angélique WAUTOT (à partir du point n°2023-09-172 et pouvoir à M^{me} Jennifer PECHEUX), MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M^{me} Angélique WAUTOT), Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle FABRE (pouvoir à M. Eric VISCARDY), MM. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBERCQ), Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Jacky DEVIN), M^{mes} Laure BARBE (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), Laëtitia COMPAGNON.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Lors des travaux préparatoires au renouvellement de la collecte des OM pour les années 2023-2027, la Communauté a pris un ensemble de décisions compte tenu de l'augmentation des coûts de carburant à anticiper ainsi que les coûts d'augmentation de la TGAP connus. L'objectif était de maintenir le coût du service à un niveau acceptable, sans mise en place de la TEOM ou de la REOM,

Les deux principales décisions, étant la collecte bimensuelle et la tarification des dépôts en déchetterie des artisans et PME du territoire au motif, que les habitants ne devaient pas être les seuls à faire un effort, et considérant que les artisans intégraient le retrait de leur déchet dans leur prestation payante,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission Environnement, réunie le 16 mai 2022, pour mettre en place une tarification spécifique pour les dépôts en déchetterie, par les artisans, commerçants, et entreprises qui ont leur siège social sur le territoire ou qui font des travaux chez un particulier résidant sur le territoire,

Vu la hausse régulière de la quantité des gravats apportés par les professionnels bien au-delà de la moyenne départementale, soit 200 tonnes de plus en 2021 par rapport à l'année 2020, principalement sur la déchetterie de Revin,

Considérant le devoir de conformité des professionnels au règlement intérieur dans lequel est précisé le respect des tonnages à déposer, les jours de dépôts, le tri des dépôts...,

Considérant l'application d'un tarif par catégorie de véhicule et par passage, par professionnel dont le siège social est sur le territoire, ou pas, quel que soit le type de déchet déposé,

Considérant la mise en place de pénalités pour non-respect du règlement, dépassement du nombre autorisé de passages hebdomadaires en appliquant des majorations, violences verbales ou physiques à l'égard du gardien...,

Considérant une facturation effective par trimestre,

Considérant l'audit lancé par Valodéa sur l'ensemble des déchetteries des Ardennes comprenant l'étude des coûts de collecte et de traitement des déchets notamment ceux des professionnels,

Vu la délibération n°2020-09-209 du 29 septembre 2020, portant délégation au Président pour la fixation des droits n'ayant pas un caractère fiscal au profit de la Communauté dans la limite de 1 000 € maximum,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

Contre : M^{mes} Frédérique CHABOT, Jennifer PECHEUX, Angélique WAUTOT, MM. Pascal GILLAUX, Claude WALLENDORFF (par pouvoir donné à M^{me} Angélique WAUTOT)

- * **approuve** le règlement annexé au présent rapport,
- * **prendre acte** de la proposition de tarifs figurant dans le règlement intérieur annexé,
- * **donne délégation** au Président de signer ledit règlement.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



Règlement relatif à l'accès des professionnels aux déchetteries de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès des professionnels (artisans, commerçants, auto-entrepreneurs et entreprises...) aux déchetteries communautaires de Givet, Vireux-Molhain, Haybes et Revin.

2 Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à autoriser l'accès des professionnels dans ses déchèteries, sous réserve du respect du présent règlement.

3 Définition des entreprises concernées et des conditions générales d'accès en déchèterie

a) Entreprise dont le siège est situé sur le territoire de la collectivité

L'entreprise dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de communes, est autorisée à déposer ses déchets de chantier en déchèterie, (*sur présentation de la carte d'accès professionnel fournie par la Communauté de communes ?*).

b) Entreprise dont le siège est situé à l'extérieur du territoire de la collectivité

Dans ce cas, l'entreprise n'a accès aux déchèteries que si elle procède à des travaux sur le territoire de la Communauté de Communes. L'agent de déchèterie ne pourra lui autoriser l'accès que sur présentation d'un justificatif :

- soit un devis signé et daté, qui devra indiquer précisément l'adresse du chantier, la nature des travaux (types et volume de déchets) et les coordonnées du commanditaire ;

- soit une commande signée et datée, comportant les mêmes informations que précédemment.

En cas de non-respect, l'application de pénalités est prévue en article 8.

c) Professionnels concernés

L'accès des Professionnels en déchèterie est autorisé pour :

- a. une entreprise artisanale auto entrepreneur inscrite à la Chambre de Métiers* ;
- b. une PMI ou PME inscrite à la Chambre de Métiers ou CCI* ;
- c. un commerçant inscrit au registre du Commerce ;
- d. un auto entrepreneur inscrite à la Chambre de Métiers*
- e. un exploitant agricole inscrit à la MSA

* Certaines entreprises, dont la production de déchets spécifiques doit faire l'objet d'une reprise et d'un recyclage par une entreprise spécialisée, ne sont pas acceptées pour ces types de déchets (ex : déchets dangereux spéciaux, déchets d'activité de peinture, déchets d'activité de garagistes, déchets d'équipements électriques et électroniques etc...).

d) Engagement des professionnels

L'usager professionnel s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement d'accès et le règlement intérieur en place dans les déchetteries.

4 Conditions techniques d'accès

L'accès des professionnels en déchèterie ne pourra être accepté que sous les conditions suivantes :

- Les véhicules de PTAC seront de 3,5 tonnes maximum et non attelés (voir tableau ci-dessous) ;
- Les remorques attelées à un utilitaire seront acceptées uniquement s'il n'y a aucun chargement supplémentaire dans le véhicule tractant ;
- Le tri sera fait au préalable avant l'arrivée en déchetterie ;
- Les déchets répertoriés seront ceux acceptés dans le règlement intérieur ;
- Les apports seront effectués pendant les jours et horaires d'ouverture (voir règlement intérieur) ;
- Le nombre d'apports hebdomadaires sera limité :
 - trois fois par semaine/déchèterie pour les véhicules de catégorie 1
 - deux fois par semaine/déchèterie pour les véhicules de catégorie 2
 - une fois par semaine/déchèterie pour les véhicules de catégorie 3

<i>Liste des véhicules par catégorie</i>		
CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3
Remorques < 500 kg, camionnettes : C 15, Berlingo, Kangoo, Partners, Express, Expert, Jumpy, Ford Tournéo, Breaks, Vanéo...	Remorques >= 500 kg, fourgons : Traffic, Boxer, C 35, C 25, J9, Master, Ford Transit, Boxer, Jumper, Sprinter, Vito, Vario...	Plateaux, tracteur < 3,5 tonnes (benne "kangourou")...

Si un véhicule (de PTAC < 3,5 tonnes) non répertorié dans le tableau ci-dessus venait à fréquenter le point tri, la collectivité se réserve le droit de le placer dans la catégorie qui lui semble la plus appropriée, notamment en fonction du volume utile dudit véhicule.

De manière générale, tout dépôt est subordonné à l'autorisation expresse de l'agent de déchèterie.

S'il est constaté, par un gardien, que des dépôts réguliers/fréquents sont effectués dans des véhicules non identifiés comme professionnels (camionnette blanche sans logo par exemple...), il pourra être procédé à des contrôles (types de déchets qui semblent ne pas provenir d'un particulier), le gardien pourra soit faire payer ces dépôts soit les refuser.

L'accès des professionnels aux déchèteries se fait en priorité du mardi au jeudi, selon le règlement intérieur des déchetteries.

5- Conditions tarifaires d'accès

AVERTISSEMENT : les tarifs présentés ci-dessous peuvent être modifiés par la collectivité si les conditions financières d'exploitation l'imposent ; dans tous les cas, ils sont susceptibles d'être revus annuellement.

a) Modalités

L'agent de déchèterie sera muni d'un carnet autocopiant à trois volets. Chaque volet fera apparaître :

- Le numéro d'enregistrement de la carte de l'usager professionnel (ou ses coordonnées précises s'il s'agit d'un usager non enregistré)
- La nature des déchets apportés
- La marque et le type de véhicule utilisé pour l'activité, et son immatriculation

Le professionnel devra signer et conservera un double pour remettre à son service de comptabilité.

- La facturation sera effectuée chaque trimestre ;
- Le professionnel devra s'acquitter de sa dette dans les 30 jours, à compter de la date de réception de la facture ;
- Le refus de signature du bon de dépôt engendrera, dans tous les cas, une facturation, qui ne pourra être contestée. Pour les passages suivants, le professionnel se verra refuser l'accès au vidage s'il persiste dans le refus de signature.
- Le dépôt de déchets, jugé par le gardien comme étant issus de l'activité professionnelle, et étant déposé par un autre véhicule que celui destiné à l'activité, se verra facturé sur le véhicule de l'activité.

b) Tarifs

Considérant la difficulté d'évaluer le volume de déchets contenu dans un véhicule à l'entrée de la déchèterie et le risque de confrontation que cela pourrait engendrer entre l'agent de déchèterie et le professionnel, les signataires conviennent que le tarif du "droit de dépôt" sera fixé par passage et par type de véhicule.

« DROIT DE DEPOT » <i>des professionnels dont le siège social est sur le territoire de la CCARM</i>	
<i>Type de véhicule</i>	<i>Tarif en € TTC et par passage</i>
CATEGORIE 1	30
CATEGORIE 2	60
CATEGORIE 3	346

« DROIT DE DEPOT » <i>des professionnels dont le siège social est en dehors du territoire de la CCARM</i>	
<i>Type de véhicule</i>	<i>Tarif en € TTC et par passage</i>
CATEGORIE 1	36
CATEGORIE 2	72
CATEGORIE 3	415

6- Matériaux admis

Les matériaux admis devront être triés, soit préalablement, soit sur place, et de dimensions ou de poids compatibles avec l'exploitation des équipements des déchèteries.

La liste des matériaux admis, non exhaustive et évolutive, figure dans le règlement intérieur de chaque déchèterie. **Dans tous les cas, tout dépôt ne peut se faire qu'après accord de l'agent de déchèterie, qui reste seul juge des déchets admissibles ou non.**

7- Modalités de l'autorisation d'accès

Les professionnels devront prendre connaissance du présent règlement et du règlement intérieur de chaque déchèterie. Pour les professionnels dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de communes, l'autorisation d'accès sera établie annuellement et par tacite reconduction ou, pour les entreprises extérieures, pour la durée du ou des chantiers.

L'autorisation d'accès ne sera obtenue que par les professionnels qui rempliront les conditions définies dans l'article 3.

Toute venue en déchèterie dans un véhicule de société sera facturée même si la personne prétend qu'il s'agit de ses déchets personnels.

8- Pénalités, non-respect des documents réglementaires

En cas de non-respect des règlements ou des consignes de l'agent de déchèterie, l'utilisateur professionnel se verra appliquer les pénalités financières selon les modalités indiquées ci-dessous. En cas de récidive, ou si la nature de l'infraction est grave, la sanction peut se traduire par l'interdiction d'accès à la déchèterie, voire dépôt de plainte.

Nature de l'infraction		Pénalité
1	Non-tri avant mise en contenant, malgré l'avertissement de l'agent de déchèterie	1 ^{ère} fois : majoration 50 % Récidive : majoration 100 % + accès interdit en déchèterie*
2	Dépôt malgré l'opposition de l'agent de déchèterie	Majoration 150 % + interdiction d'accès*
3	Dépôt les vendredis et samedis (réservé aux particuliers)	Majoration de 50 % Récidive : majoration de 100 %
4	Violences verbales envers l'agent de déchèterie	Majoration 150 % + interdiction d'accès définitive*
5	Violences physiques sur l'agent de déchèterie	Majoration 200 % + interdiction d'accès définitif* + dépôt de plainte
6	Non-paiement dans les délais (30 jours)	Majoration de 50 % + interdiction d'accès tant que la facture n'est pas réglée*
7	Non respect de la présentation de la carte d'accès (prévu en article 3-a)	Majoration 50 % + interdiction d'accès tant que situation pas régularisée*
8	Non retour de l'attestation de travaux prévu en article 3-b	Majoration de 50 % + interdiction d'accès tant que pas de retour*
9	Dépassement du nombre autorisé de passages hebdomadaires	1 ^{er} dépassement : majoration 50 % 2 ^{ème} fois : majoration 100% 3 ^{ème} fois et suivantes : majoration 150 %
10	Falsification de documents autorisant l'accès	Majoration 150 % + interdiction d'accès définitif*

*si, pour une raison quelconque (changement d'agent de déchèterie, erreur de jugement ...), l'entreprise venait à fréquenter la déchèterie alors que l'accès lui en est interdit, chaque facture serait majorée de 100%.

9 — Validité du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Il est applicable pour chaque déchèterie du territoire communautaire.

En cas de nécessité, la collectivité se réserve le droit de modifier les termes de ce règlement.

10 — Litiges, conciliation

En cas de litiges survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

Dans le cas contraire, seul le tribunal administratif de Chalons en champagne est compétent.

Fait à Givet, le

Le Président
Bernard DEKENS